

Luxembourg, le 8 juin 2021

Objet : Proposition de loi n°7797¹ portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Proposition de loi n°7808² relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins et portant modification de la loi du 17 juillet 2020. (5818MEM)

Saisine : Ministre de la Santé (19 mai 2021)

Avis de la Chambre de Commerce

Les deux propositions de loi sous avis ont pour objet *in fine* de protéger les personnes vulnérables contre la propagation du SARS-CoV-2.

La proposition n°7797 déposée par Monsieur le député Sven Clement (ci-après, la « Proposition Clement ») tend à modifier la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi Covid-19 ») afin d'imposer aux structures hébergeant des personnes âgées et aux réseaux d'aides et de soins, la mise en place d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé.

La proposition n°7808 déposée par Monsieur le député Michel Wolter (ci-après, la « Proposition Wolter ») vise, quant à elle, à mettre en place un cordon sanitaire concernant les structures destinées aux personnes vulnérables en imposant l'obligation de tests des visiteurs, du personnel et des prestataires de services externes. La Chambre de Commerce constate que ladite proposition a fait l'objet d'amendements parlementaires en date du 19 mai 2021 modifiant notamment l'intitulé de la proposition³ en ce qu'elle ne modifie pas la Loi Covid-19 (ci-après, les « Amendements parlementaires »). Par conséquent, le présent avis portera sur la Proposition Wolter telle qu'amendée par les Amendements parlementaires (ci-après, la « Proposition Wolter amendée »).

¹ Lien vers la proposition de loi n°7797 sur le site de la Chambre des Députés

² Lien vers la proposition de loi n°7808 sur le site de la Chambre des Députés

³ Le nouvel intitulé est le suivant : « Proposition de loi relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins. »



En bref

- ➤ La Chambre de Commerce s'interroge sur les conséquences du refus, d'un salarié d'une institution visée par la proposition de loi de Monsieur Wolter telle qu'amendée ou d'un prestataire de service externe, de se soumettre aux tests de dépistage du SARS-CoV-2 dans les conditions prévues.
- Elle se demande encore qui supportera la charge financière des tests autodiagnostiques prévus dans cette proposition de loi.
- ➤ Elle propose également d'exclure les ateliers protégés du champ d'application de la proposition de loi de Monsieur Wolter telle qu'amendée.
- La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs, sur l'existence d'une concertation avec le secteur concerné pour la mise en place d'un protocole sanitaire en vue de l'élaboration de la proposition de Monsieur Clement.

La Chambre de Commerce observe que le projet de loi n°7836 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 déposé le 4 juin 2021 reprend certaines thématiques de la Proposition Wolter amendée sous avis. Par cohérence, la Chambre de Commerce renvoie également à son avis n°5833 relatif à ce projet de loi.

Considérations générales

Aux fins de lisibilité, la Chambre de Commerce prendra position successivement dans le présent avis sur la Proposition Wolter amendée et sur la Proposition Clement ayant trait à la même thématique de la protection des personnes vulnérables face à l'épidémie de Covid-19. **Proposition Wolter amendée**

La Proposition Wolter amendée vise à **imposer au personnel**⁴ des centres de jour pour personnes âgées, des services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, des centres psycho-gériatriques, des réseaux d'aides et de soins et des ateliers protégés⁵ (ci-après, les « Institutions ») :

la réalisation d'un test autodiagnostique de dépistage du virus SARS-CoV-2 trois fois par semaine dès son arrivé sur son lieu de travail, ou

⁴ cf. article 4 de la Proposition Wolter amendée

⁵ Chacune de ces institutions sont définies à l'article 1^{er} de la Proposition de loi Wolter amendée



- présenter (i) un résultat négatif d'un test d'amplification génique datant de moins de 72 heures ou (ii) d'un test antigénique rapide certifié datant de moins de vingtquatre heures, ou
- présenter un certificat de vaccination Covid-196, ou
- présenter un certificat de test de dépistage sérologique prouvant la présence d'anticorps anti-coronavirus dans le sang reconnu par la Direction de la Santé⁷.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce s'interroge sur le champ d'application de la Proposition Wolter amendée aux seules Institutions - à l'exclusion du secteur hospitalier.

Elle considère ensuite, que les ateliers protégés ne devraient pas être inclus dans le champ d'application de la Proposition Wolter amendée, alors qu'il n'y aurait pas lieu d'imposer aux travailleurs handicapés, employés par l'atelier protégé, des règles plus strictes que celles applicables travailleurs d'autres secteurs. Par ailleurs, elle donne à considérer que certains travailleurs handicapés pourraient éprouver des difficultés à réaliser les tests autodiagnostiques, voire être dans l'incapacité complète de les réaliser eux-mêmes.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la cohérence entre la chronologie des tests d'amplification génique (type PCR) ou des tests antigéniques rapides certifiés telle qu'envisagée et la durée de validé des résultats négatifs respectifs, ces tests étant appelés à se substituer aux trois tests autodiagnostiques hebdomadaires.

Elle relève en outre, qu'une disposition quasiment identique⁸ à celle visant les membres du personnel est également prévue concernant tout prestataire de service externe qui entre en contact direct avec les résidents, les usagers, les clients ou le personnel des Institutions, néanmoins l'obligation de test est réduite à deux fois par semaine pour ces prestataires externes, ce qui interroge la Chambre de Commerce alors que le commentaire de l'amendement 5 n'apporte pas de justification concrète.

La Chambre de Commerce se demande par ailleurs, quels seraient les conséquences du refus de se soumettre aux tests, de la part d'un salarié d'une Institution ou de l'un des prestataires de service externes intervenant dans une Institution. Elle s'interroge entre autres, sur la réaction de l'employeur d'un salarié émettant un refus, qu'il s'agisse d'une Institution ou de l'employeur d'un prestataire externe et appelle de ses vœux des précisions aux fins de sécurité juridique.

Les visiteurs⁹ rendant visite à un résident de l'une des Institutions doivent également réaliser un test autodiagnostique de dépistage du virus SARS-CoV-2 sur les lieux avant la visite, sauf à présenter le résultat d'un test ou un certificat tel qu'énuméré ci-dessus concernant les employés des Institutions. La Chambre de Commerce s'interroge à cet égard sur l'application concrète de cette obligation aux visiteurs de personnes dépendantes maintenues à domicile dans le cadre d'un réseau d'aides et de soins.

Pour le besoin du dépistage que la Proposition Wolter amendée entend imposer, l'article 2 de celle-ci prévoit que la Direction de la Santé mette à disposition des Institutions des tests autodiagnostiques. A cet égard l'auteur de la proposition sous avis indique dans le commentaire de l'article 2, qu'il s'agit de spécifier qui est en charge de la fourniture et du financement des tests

⁶ cf. article 6 de la Proposition Wolter amendée

⁷ cf. article 6 de la Proposition Wolter amendée

⁸ cf. article 5 de la Proposition Wolter amendée

⁹ cf. article 3 de la Proposition Wolter amendée



autodiagnostiques. Or, la Chambre de Commerce relève que le texte de la proposition sous avis ne vise pas expressément le financement.

Elle relève encore que l'article 1 er de la Proposition Wolter amendée instaure des termes définis qui ne sont pas réutilisés de façon uniforme dans le texte de la dite proposition, à l'instar du terme « Autotest » ayant vocation à s'appliquer au « test autodiagnostique servant de dépistage du SARS-CoV-2 à réaliser par la personne elle-même. »

Proposition Clement

La Proposition Clément prévoit de modifier la Loi Covid-19 afin (i) d'y insérer des définitions relatives aux structure d'hébergement pour personnes âgées, logement encadré pour personnes âgées et réseau d'aides et de soins¹⁰ et (ii) de soumettre les organismes gestionnaires d'une structure d'hébergement pour personne âgées ainsi que tout exploitant d'un réseau d'aides et de soins disposant d'un agrément dans le logement encadré pour personnes âgées, à l'obligation de mettre en place, au plus tard dix jours ouvrables après l'entrée en vigueur de la loi¹¹ un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé.

Pour être accepté, ce protocole sanitaire doit obligatoirement¹²:

- « 1. renseigner un référent Covid-19 en charge de la mise en œuvre du protocole sanitaire et qui sert d'interlocuteur en cas de contrôle ;
- 2. renseigner les mesures sanitaires imposées aux visiteurs des résidents de la structure d'hébergement pour personnes âgées ou du logement encadré pour personnes âgées, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 3. renseigner les mesures sanitaires imposées au personnel d'encadrement, ainsi que l'affichage de ces informations de manière visible aux points d'entrées ;
- 4. mettre en place une stratégie de gestion crise Covid-19, qui définit les différentes mesures à prendre en cas d'infection Covid-19 chez un ou plusieurs résidents de la structure d'hébergement pour personnes âgées ou du logement encadré pour personnes âgées et lors d'une infection Covid-19 chez un ou plusieurs membres du personnel d'encadrement, ainsi qu'un concept de cohortage. »

La Chambre de Commerce s'interroge d'abord sur l'existence d'une concertation avec le secteur concerné en vue de l'élaboration de la proposition sous avis et se demande si les professionnels du secteur concerné ont été consultés à cette fin.

Elle relève qu'en pratique, des référents en charge de protocoles volontaires existent déjà dans la plupart des structures concernées.

Par ailleurs, s'agissant du point 2 du protocole envisagé, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'étendue de la description des mesures sanitaires imposées aux visiteurs et dans le Protocole, dans la mesure où la Proposition Wolter amendée prévoit en son article 3, l'obligation légale de test de tous les visiteurs âgés de plus de 6 ans¹³.

¹⁰ Cf. article 1 de la Proposition Clement ayant pour objet de compléter l'article 1 er de la Loi Covid-19.

¹¹ Il s'agirait de la loi issue de la Proposition Clément.

¹² Cf. article 2 de la Proposition Clement ayant pour objet de modifier l'article 3*ter* de la Loi Covid-19.

¹³ La Proposition Wolter reprenait initialement le contenu de l'article 3 de l'ordonnance du Directeur de la Santé du 12 mai 2021 sur les tests rapides antigéniques.



5

Pour le surplus la Chambre de Commerce ne saurait que se référer aux différents points soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis, principalement concernant l'affichage prévu aux points 2 et 3 du protocole, ainsi qu'à la définition de plusieurs termes employés, notamment, celui de « cohortage ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord concernant les propositions de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

MEM/DJI